

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 7785/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°109-C

DU JEUDI 07 AVRIL 2016

PROCEDURE N°180/15

Société SSSM SECURITY et VETCLINIC représentée par Carlina HERSELMAN
Contre

Société ARCHEOS SARL représentée par Sandra BONNET NERON

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme ANDRIANASOLONDRABE OnyLalina et Mr ARIJA HARIJAONA, JUGES
CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE ,
tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de
ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société SSSM SECURITY et VETCLINIC HERSELMAN représentée par Carline
HERSELMAN ayant son siège social au lot II N40 ABA Analamahitsy Antananarivo,
DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Sté ARCHEOS SARL représentée par sandra BONNET-NERON sise Encinte
Maison Néron 1^{er} étage Ankorondrano Antananarivo ayant pour conseil Me Yves
RATRIMOARIVONY ,Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 20 Mai 2015, à la requête de la Société « SSSM SECURITY et VETCLINIC », représentée par son Président Directeur Général, assignation a été donnée à la Société ARCHEOS SARL d'avoir à comparaître devant le tribunal commercial de céans pour s'entendre :

- Déclarer les demandes de la société « SSSM SECURITY et VETCLINIC » recevables ;
- Ordonner la résiliation partielle du contrat liant les deux parties en date du 17 Septembre 2013, en sa partie suivi et contrôle du chantier et des travaux avec toutes les conséquences de droit ;
- Déclarer la Société « SSSM SECURITY et VETCLINIC » libérée et dégagée de sa responsabilité de payer la rémunération de 9% du montant total des travaux à la Société ARCHEOS ;
- Ordonner la Société ARCHEOS à payer aux Sociétés requérantes la somme de AR 100.000.000 à titre de dommages-intérêts pour toutes causes confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société ARCHEOS aux entiers frais et dépens ;

Aux motifs de son action, la Société « SSSM SECURITY et VETCLINIC » a exposé :

- que le 17 Septembre 2013, un contrat a été signé entre les deux parties pour des travaux de conception d'un bâtiment sur rue regroupant la clinique au rez-de-chaussée et les bureaux de la SSSM à l'étage, selon les conditions et les spécifications stipulées dans ledit contrat ;
- que la mission complète de l'Architecte, en l'occurrence, la Société ARCHEOS, est la conception du projet moyennant une rémunération de 9.000 Euros, et le suivi du chantier pour la rémunération de 9% du montant total des travaux ;
- que dans le cadre de la conception du projet, les plans et budgets des travaux devraient être présentés à l'avance pour faciliter la prévision du Maître d'Ouvrage aussi bien sur le plan financier que matériels et matériaux ;
- que pourtant, les plans n'ont été remis au Maître d'Ouvrage, la Société requérante, qu'environ un an après la signature du contrat et la conception du projet, quelques mois après, ceci malgré plusieurs relances, aussi bien téléphoniques qu'électroniques effectuées par la Société requérante, alors que la rémunération de 9.000 Euros ont été payés à temps à la Société ARCHEOS conformément au planning prévu dans le contrat ;
- qu'en conséquence, ces retards exagérés pour les productions des plans et du budgets ont entraînés un surcroît plus important que le projet lui-même à cause de l'inflation ;
- qu'il en est de même pour l'absence d'information pendant ces plusieurs mois concernant le coût estimatif des travaux laissant le Maître d'ouvrage dans l'ignorance des moyens financiers et matériels à mobiliser ;
- qu'en outre, dans le plan présenté, la superficie du projet a largement augmenté par rapport au projet initial (1.138,98 m² au lieu de 760m² rez-de-chaussée et étage), ce qui fausse toutes les

prévisions de la Société requérante et augmenterait de surcroît la rémunération de 9% du montant total des travaux à allouer à l' Architecte pour le suivi du chantier ;

- que de tout ce qui précède, la Société requérante n' est pas disposée à payer la somme astronomique de 9% du montant total des travaux , soit AR 156.674.411 ,19 si l'on se réfère au Budget présenté par la Société ARCHEOS ;
- que son retard dans la présentation des travaux entraîne d'office le retard de la réalisation du projet de la Société requérante, ce qui constitue un préjudice matériel nécessitant un dédommagement ;
- que devant ces motifs sérieux et légitimes, la Société requérante sollicite auprès du tribunal la résiliation du contrat liant les deux parties, en sa partie suivi et contrôle du chantier et des travaux aux torts et griefs de la Société ARCHEOS ;
- que de tous ces préjudices subis, financiers, matériels et moraux, la Société requérante demande des dommages-intérêts de AR 100.000.000 pour toutes causes confondues ;
- qu'à l' appui de ses demandes , la Société « SSSM et VETCLINIC » a versé au dossier les pièces suivantes :
 - 1- le contrat en date du 17 Septembre 2013 ;
 - 2- une attestation d' assurance au nom de la Société ARCHEOS SARL ;
 - 3- un plan ;
 - 4- une lettre de résiliation en date du 11 Mai 2015 ;
 - 5- une requête aux fins d' assigner à bref délai civil en date du 01 Septembre 2015 ;
 - 6- une facture relative à la construction du bâtiment ;
 - 7- un permis de construire ;
 - 8- une sommation interpellative en date du 26 Mai 2015 ;
 - 9- divers factures au nom de la Société ARCHEOS relatives à la phase 1 et 2 du contrat ;
 - 10- une procuration en date du 04 Juin 2015 ;

En réplique, la Société ARCHEOS, par le biais de son Conseil Me Yves RATRIMOARIVONY , Avocat , a fait soulever in limine l' irrecevabilité de l' action de la Société requérante au motif que cette dernière n' a pas la qualité pour agir car elle n' est pas inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

Dans ses écritures en date du 16 Juillet 2015, la Société « SSSM et VETCLINIC » a rétorqué :
-qu' elle est inscrite au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés, qu' elle ont versé au dossier les extraits du Registre de Commerce et des Sociétés au nom de la Société « SSSM et VETCLINIC » ;

-qu' à titre additionnel, elle demande également la remise des documents lui appartenant dont les derniers plans de la construction sous Autocad et tous les autres documents concernant la construction car les prestations y afférentes sont déjà payées ;

Par ordonnance n° 02 en date du 03 Septembre 2015, le Juge de la Mise en Etat a déclaré l'exception soulevée recevable mais non fondée et a renvoyé la cause et les parties à l' audience du 17 Septembre 2015 ;

Dans ses conclusions en date du 17 Septembre 2015, la Société ARCHEOS, par l' organe de son Conseil, a soutenu le débouté de toutes les demandes de la Société requérante et a demandé reconventionnellement de déclarer la résiliation entreprise par la Société SSSM et VETCLINIC comme abusive , de la condamner au paiement de la somme de AR 300.000.000 à titre de dommages-intérêts aux motifs :

- que le contrat comprend trois phases dont chacune a suivi un planning d' évolution sans fixation de délai ;
- que pour chaque phase, il a été prévu au contrat que tout document envoyé et conçu par la partie défenderesse devait être validé ;
- qu' au cours des discussions concernant la mise en forme du projet, à savoir depuis les conclusions du contrat, la Société requérante a modifié constamment sa demande engendrant ainsi une modification de la superficie à travailler passant de 974 m² à 1.138 ,98 m² ;
- que durant toute la période s'étalant de Septembre 2013 à Mai 2015, la Société ARCHEOS a toujours informé la Société SSSM et VETCLINIC ;
- que la Société ARCHEOS a procédé à l' échange de 411 Mails avec la Présidente du groupe , 432 avec SSSM et 631 avec VETCLINIC ;
- que cette dernière a organisé et a assisté à des réunions de travail soit dans les locaux de la Société SSSM et VETCLINIC ;
- que la Société SSSM et VETCLINIC a félicité même la requise pour le travail effectué et ce à plusieurs reprises ;
- que tous les plans ont été remis à la Société requérante ;
- que grande fut la surprise de la partie défenderesse en recevant un mail en date du 11 Mai 2015 ou elle fut averti que la phase 3 ne serait plus assurée par la Société ARCHEOS ;
- qu' à compter de cette date , les relations contractuelles se sont arrêtées ;
- que la partie défenderesses' est vu être mise de côté au profit d' une autre : la Société TECHNIBAT ;
- que la partie défenderesse tient également à souligner que la Société SSSM et VETCLINIC a procédé à la résiliation du contrat le 11 Mai 2015 sans la mise en demeure de la Société ARCHEOS ;
- que cette dernière a avisé tous les partenaires dans le projet que ce serait désormais la Société TECHNIBAT qui assurerait la direction des travaux ;
- qu' il échet dès lors de constater la résiliation du contrat en date du 17 Septembre 2015 faite par la Société SSSM et VETCLINIC comme abusive ;
- que la Société requérante fonde son action sur un retard important dans la remise des plans et ce par la Société ARCHEOS ;
- que le projet de construire des bureaux ainsi qu' une clinique vétérinaire a débuté en septembre 2013 ;
- que tous les plans y afférents ont été remis, que même les Sociétés consultées aux appels d' offres pour la construction de ce projet ont eu les plans ;
- que le retard ne provient en rien de la partie défenderesse mais bel et bien d' une mauvaise organisation de la part de la Société requérante ;
- que tous les documents ont été remis au Maitre d' Ouvrage à savoir 3 esquisses reçues le 19 Décembre 2013, jeux de plans de PC reçus le 22 Septembre 2014 , le cahier des charges reçu le 23 Janvier 2015 , et un jeu de plans d' architecte reçu la dernière version avec dernières modifications le 24 Avril 2015 ;
- que la partie défenderesse n' a jamais failli à ses obligations ;
- que la partie défenderesse n' a jamais dépassé le budget annoncé par la président du groupe ;

- que les changements faits par la Société requérante ont conduit à doubler la surface travaillée et ce pour un budget toujours égal à 600.000 Euros ;
- que la Société a tout fait pour que le montant total des dépenses inhérent au chantier respecte les consignes données par la Présidente du groupe et ce dans le respect du programme du projet ;
- qu'il échet donc de déclarer la résiliation du contrat en date du 17 Septembre 2013 abusive engageant ainsi la responsabilité contractuelle de la Société SSSM et VETCLINIC conformément à l'article 177 de la LTGO ;

La Société SSSM et VETCLINIC a confirmé les termes de leurs précédentes écritures et a ajouté :

- que la Société ARCHEOS ne peut nier ni disconvenir que le cout des travaux de constructions d' un bâtiment d' une superficie de 1.138, 98 m² est manifestement très élevé par rapport au montant des travaux de constructions d' un bâtiment d' une superficie de 380 m² x 2 prévue dans le contrat ;
- qu' il est manifeste que la Société ARCHEOS n'a pas exécuté ses obligations dans les conditions convenues entre les deux parties contractantes ;
- que l'article 169 de la LTGO dispose que « si l'un des contractants n' exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l' autre partie peut demander la résolution ou la résiliation judiciaire du contrat et , éventuellement , des dommages –intérêts » , que par conséquent, la présente action de la Société requérante est à bon droit ;
- que l'article 167 de la LTGO prévoit que la résolution et la résiliation peuvent encore résulter de la décision unilatérale de l'une des parties quand l' exécution est devenue matériellement impossible ;
- que la Société requérante a déjà communiqué à la Société ARCHEOS depuis le 11 Mai 2015 que la phase 3 ne serait plus assurée par cette dernière ;
- qu' à cet effet, l'article 167 alinéa 4 de la LTGO stipule que : « la résolution ou la résiliation ainsi notifiées deviennent irrévocable, si, dans le délai de trois mois, le débiteur n'a pas protesté et saisi la justice du litige » ;
- que pourtant, la Société ARCHEOS n'a pas saisi la justice qu'en date du 01 Septembre 2015, soit presque 4 mois par sa requête aux fins d' assigner à bref délai civil ;
- que de ce fait, légalement , la résiliation est déjà irrévocable dans la présente affaire ;
- que face à cette situation , la Société requérante s' est trouvée dans l' obligation de recourir à d' autre société pour la direction des travaux et actuellement, la construction est déjà en cours puisqu' elle a obtenu un permis de construire ;
- que jusqu' à ce jour, la Société ARCHEOS n' a pas versé à la Société requérante les derniers plans de la construction sous Autocad et tous les autres documents concernant la construction , malgré la sommation interpellative servie en date du 26 Mai 2015 ;
- que l' urgence est nettement caractérisée dans la présente affaire pour les motifs déjà invoqués précédemment ;
- qu' il est à noter que la Société requérante a déjà rémunéré toutes les prestations effectuées par la Société ARCHEOS , que la rémunération de 9.000 Euros ont été payés à temps à la Société ARCHEOS, et ce conformément au planning prévu dans le contrat , que cette dernière n' a pas ainsi le droit de percevoir la somme de 49.436,74 Euros correspondant au montant de la rémunération pour la phase 3 du contrat pour la simple raison que ce n' est pas la Société ARCHEOS qui a dirigé les travaux ;

-qu' en outre, les préjudices subis par la Société ARCHEOS ne sont pas caractérisés ni justifiés dans le cas d' espèce , qu 'il échet de rejeter sa demande de AR 300.000.000 à titre de dommages-interets ;

La Société ARCHEOS , par le biais de son Conseil , Me RABELAZA Aldine Andriamisetra , Avocat , a fait valoir :

-que l' affinité de cette procédure engagée par la Société SSSM et VETCLINIC ne pourrait être interprétée uniquement que comme un moyen pour elle de se rétracter de son engagement au paiement vis-à-vis de sa créancière , dans la mesure où cette dernière avait exécuté à termes ses obligations ;

-qu' aucune faute n' avait été reprochée à la Société ARCHEOS dans l' exécution de ses obligations contractuelles mais qu' au contraire , la Société SSSM et VETCLINIC voulait attribuer le marché à une autre Entreprise avec un prix beaucoup plus moindre , en l' occurrence la Société TECHNIBAT , d' où la résiliation unilatérale qu' elle avait adoptée ;

-qu' il n' est plus nécessaire de démontrer que cette résiliation unilatérale adoptée par la Société SSSM et VETCLINIC est plus qu' abusive dans la mesure où elle a été faite au mépris de la législation en vigueur , notamment les dispositions bienveillantes de l' article 166 de la LTGO qui spécifie que : « La résolution , comme la résiliation résulte soit de l' accord des parties , soit d' une décision de justice » ;

-que de tout ce qui précède, il échet d' admettre qu' à aucun moment , il n' y avait eu inexécution partielle ni retard dans l' exécution du contrat par la Société ARCHEOS mais qu' au contraire , c' est la Société requérante qui a procédé à une résiliation , en violation de la législation en vigueur ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Au fond :

Sur la demande de résiliation du contrat :

Les deux parties ont conclu un contrat relatif à la conception d' un projet de bâtiment appartenant à la Société SSSM et VETCLINIC moyennant la somme de 9.000 Euros ainsi qu' au suivi et contrôle du chantier moyennant 9% du montant total des travaux ;

Cependant, un retard pour la remise du plan et la conception du projet ainsi qu' une augmentation de la superficie du projet par rapport à celle prévue dans le contrat ont été constatés ;

Suivant la lettre en date du 11 mai 2015, la Société SSSM et VETCLINIC a notifié à la Société ARCHEOS que la phase 3 relative au suivi et contrôle des travaux ne sera plus assurée par la Société ARCHEOS ;

Ainsi , la Société SSSM et VETCLINIC demande la résiliation partielle du contrat en date du 17 Septembre 2013, notamment la phase 3 : « suivi et contrôle des travaux » ;

La Société ARCHEOS a reconnu dans ses écritures en date du 17 Septembre 2015 qu' il y avait un retard mais ceci est dû à la mauvaise organisation de la Société requérante , pourtant , elle n' a rapporté aucune preuve de la véracité de ses prétentions ;

D' ailleurs, il résulte de l' article 167 alinéa 3 de la LTGO que : la résiliation peut résulter de la décision unilatérale de l' une des parties quand l' autre partie a fait savoir par écrit qu' elle n' exécuterait pas son obligation **ou n' en continuerait pas l' exécution** ... et l' alinéa 4 rajoute

que la résiliation ainsi notifiée devient irrévocable , si dans le délai de 3 mois , le débiteur n' a pas protesté et saisi la justice du litige ;

Dans le cas d' espèce, la Société ARCHEOS n' a émis aucune réserve ni contestation à la décision de la Société SSSM et VETCLINIC en date du 11 Mai 2015 que 4 mois plus tard , que la résiliation ainsi notifiée est devenue irrévocable ;

Par conséquent, il y a lieu de prononcer la résiliation partielle du contrat en date du 11 Septembre 2013 en sa phase 3 relative au suivi et contrôle du chantier et des travaux et de déclarer que la Société SSSM et VETCLINIC est libérée et dégagée de sa responsabilité de payer la rémunération de 9% du montant total des travaux à la Société ARCHEOS ;

Sur la demande de dommages-interets :

Dans ses écritures déposées à l' audience du 17 Septembre 2015 , la Société ARCHEOS reconnaît qu' il y a un retard dans l' exécution du contrat mais ceci provient d' une mauvaise organisation de la Société requérante qui n' a donc cessé de modifier constamment ses demandes ;

Or , de telles modifications évoquées par la Société ARCHEOS n' ont nullement été rapportées en preuve ;

Ainsi , en application de l' article 177 de la LTGO : « En cas d' inexécution totale ou partielle d' une obligation contractuelle , ou d' exécution tardive , le débiteur doit réparer le préjudice causé , de ce fait , au créancier ;

Dans le cas d' espèce , la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais s' avère excessive quant à son quantum , qu' il y a lieu de la ramener à sa juste proportion , soit AR 5.000.000 ;

Sur les demandes reconventionnelles :

La résiliation unilatérale faite par la Société requérante ne revêt aucun caractère abusif dès lors que celle-ci a fait l' objet d' une notification par écrit et que la partie défenderesse , la Société ARCHEOS , n' a émis aucune réserve ni contestation dans les délais prévus par la loi ; Il s' ensuit que la demande de la Société ARCHEOS concernant le paiement du montant total relatif à la phase 3 n' a plus sa raison d' être ;

Et en outre , il s' avère qu' aucune preuve n' a été rapportée par la Société ARCHEOS justifiant son prétendu préjudice , que de ce fait , il y a lieu de rejeter les demandes reconventionnelles ;

Sur la demande additionnelle :

L' obligation de la Société SSSM et VETCLINIC est le paiement de la somme convenue dans le contrat , soit la somme de 9.000 Euros , et celle de la Société ARCHEOS est de concevoir les plans et de les remettre entre les mains de la Société SSSM et VETCLINIC ;

Suivant la sommation interpellative en date du 26 Mai 2015 , la Société requérante a demandé à la Société ARCHEOS à ce que les derniers plans de la construction sous AUTOCAD et tous les documents concernant la construction lui soit rendu ;

Or , la Société ARCHEOS n' a daigné donné suite jusqu' à ce jour ;

Etant donné que les Sociétés requérantes ont déjà payé la somme de 9.000 Euros convenue entre les parties , qu' il y a lieu d' ordonner la remise par la Société ARCHEOS des derniers plans de la construction sous AUTOCAD et tous les autres documents concernant la construction à la Société SSSM et VETCLINIC ;

Sur l' exécution provisoire :

Etant donné que la Société requérante a obtenu un permis de construire et que les travaux de construction ont été déjà entamés , les derniers plans de la construction sous AUTOCAD ainsi que tous les autres documents concernant la construction qui sont encore entre les mains de la Société ARCHEOS lui sont indispensables , qu 'il y a urgence , conformément aux dispositions de l' article 190 du code de procédure civile , qu' il convient d' ordonner l' exécution provisoire du présent jugement concernant uniquement cette demande nonobstant toutes voies de recours ;

En ce qui concerne les autres chefs de demandes , ni l' urgence ni le péril en la demeure n' est caractérisé , qu ' il y a lieu de rejeter l' exécution provisoire sollicitée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu l' Ordonnance n° 02 en date du 03 Septembre 2015 rendue par le Juge de la Mise en Etat ;

Déclare les demandes recevables en la forme ;

Au fond :

Prononce la résiliation partielle du contrat en date du 11 Septembre 2013 conclu entre la Société SSSM et VETCLINIC et la Société ARCHEOS en sa phase 3 relative au suivi et contrôle du chantier et des travaux ;

Déclare la Société SSSM et VETCLINIC libérée et dégagée de sa responsabilité de payer la rémunération de 9% du montant total des travaux à la Société ARCHEOS ;

Condamne la Société ARCHEOS au paiement de la somme de AR 5.000.000 à titre de dommages intérêts pour toutes causes confondues ;

Ordonne la remise par la Société ARCHEOS des derniers plans de la construction sous Autocad et tous les autres documents concernant la construction à la Société SSSM et VETCLINIC ;

Déboute la Société ARCHEOS de toutes ses demandes reconventionnelles ;

Ordonne l' exécution provisoire du présent jugement concernant uniquement la remise des derniers plans de la construction sous Autocad et les autres documents relatifs à la construction nonobstant toutes voies de recours ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire sur les autres chefs de demandes ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge de la partie défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture , a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER.